

SECTION IX**LICENCE DE PRÉPOSÉ À L'EXERCICE ET DE PRÉPOSÉ AUX PONEYS**

47. Une personne qui désire une licence de préposé à l'exercice doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un entraîneur ou qu'elle est employée de celui-ci.

48. Une personne qui désire une licence de préposé aux poneys doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION X**LICENCE DE PRÉPOSÉ AU REFROIDISSEMENT**

49. Une personne qui désire obtenir une licence de préposé au refroidissement doit:

1^o être âgée d'au moins 12 ans;

2^o doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION XI**LICENCE DE PALEFRENIER**

50. Une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier doit:

1^o être âgée d'au moins 12 ans;

2^o doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un entraîneur ou qu'elle est employée de celui-ci.

CHAPITRE VII**ENREGISTREMENT DES COULEURS**

50. Une personne qui désire enregistrer ses couleurs doit fournir une esquisse de chacune des composantes suivantes de l'uniforme du jockey:

1^o le casaque;

2^o les manches de la casaque;

3^o la casquette.

L'avant et l'arrière de la casaque doivent être identiques en tout point.

CHAPITRE VIII**DISPOSITION FINALE**

52. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32217

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

**Travaux communautaires
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les travaux communautaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'harmonisation de quelques dispositions en regard des modifications apportées en 1996 par la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence (L.C., 1995, c. 22).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les travaux communautaires*

Loi sur les services correctionnels

(L.R.Q. , c. S-4.01 , aa. 12.1 et 23, par. v et w; 1998, c. 28, aa. 3 et 11)

1. Le Règlement sur les travaux communautaires est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur les services communautaires».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «travaux communautaires» par les mots «heures de service communautaire»;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «d'heures de service communautaire».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Le nombre d'heures de service communautaire qui peut être fixé par une ordonnance ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 240.».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «travaux» par les mots «service communautaire»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «travaux offerts» par les mots «heures de service communautaire offertes»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «travaux doivent être effectués» par les mots «heures de service communautaire doivent être effectuées».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «travaux communautaires» par les mots «heures de service communautaire».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. En cas d'impossibilité de tenir une rencontre à cause de l'indisponibilité de l'une des trois personnes impliquées, l'agent de probation discute séparément avec la ressource communautaire et la personne visée par l'ordonnance en vue d'établir le mode d'exécution des heures de service communautaire.

L'agent de probation rédige alors un projet de mode d'exécution qu'il soumet aux autres parties pour acceptation.

En cas d'opposition de l'une des parties au projet de mode d'exécution ainsi rédigé, l'agent de probation les convoque à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «travaux communautaires» par les mots «heures de service communautaire».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. La ressource communautaire doit aviser sans délai l'agent de probation du défaut de la personne visée par l'ordonnance de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou prévues dans le mode d'exécution des heures de service communautaire.».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «travaux communautaires lorsque ceux-ci sont terminés» par les mots «heures de service communautaire lorsque celles-ci sont terminées».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les travaux communautaires n'a pas été modifié depuis son édicton par le décret numéro 148-86 du 19 février 1986 (1986, G.O. 2, 568).